RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2012 sous le numéro de dépôt 25553

J2 R 5553

TRAITE DE FUSION

EN DATE DU 29 OCTOBRE 2012

ENTRE LA SOCIETE JULES ET LA SOCIETE ATOLL

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **JULES**, société par actions simplifiée au capital de 33.990.501 euros, dont le siège social est sis 152, avenue Alfred Motte à ROUBAIX (59100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro unique d'identification 305 154 262 ; représentée par son Représentant permanent Monsieur Gauthier WATRELOT, demeurant 35 rue du Trie, à HEM (59510),

Ci-après dénommée "**JULES**" ou la "**SOCIETE ABSORBANTE**", d'une part,

d'une part,

ET

La Société **ATOLL**, société à responsabilité limitée, au capital de 5000 €, dont le siège est sis 152 avenue Alfred MOTTE à ROUBAIX (59100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 500 634 142, représentée par son président Monsieur Pierre-Yves GUISLAIN, demeurant à 5 Rond Point Saint Georges à Bondues (59910),

Ci-après dénommée "**ATOLL**" ou la "**SOCIETE ABSORBEE**", d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de JULES et de ATOLL par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

A. JULES ou encore la SOCIETE ABSORBANTE, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,

- La fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- Elle pourra également effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

La durée de cette société expire le 25 mars 2095. Son capital social est fixé à la somme de 30.990.501euros. Il est divisé en 2 032 164 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées.

B. ATOLL ou encore la SOCIETE ABSORBEE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la vente de prêt-à-porter, équipement de la personne.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

La durée de la société expire le 23 octobre 2106. Son capital social est fixé à la somme de 5000 euros. Il est divisé en 5000 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

C. Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne. Ni la SOCIETE ABSORBANTE ni la SOCIETE ABSORBEE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

D. La SOCIETE ABSORBEE exploitait ses activités dans les locaux suivants, à savoir :

Activité sous enseigne JULES :

Suivant acte sous seing privé, en date du 24 janvier 2008, la SOCIETE DE DISTRIBUTION ROYANNAISE a donné à bail commercial à la société ATOLL un local dont la désignation est la suivante :
« Un local à usage commercial situé dans la galerie marchande « QUAI 17 » du magasin à l'enseigne E.LECLERC de ROYAN (17200 – Zone Industrielle Le Maine – Rue Lavoisier), formant le lot n°3R de ladite galerie marchande d'une surface de 199 m2 ».
Le bail a été conclu pour une durée de douze années commençant à courir rétroactivement le 01 décembre 2007. Le bail du 24 janvier 2008 prévoie des charges, clauses et conditions bien connues du CESSIONNAIRE qui déclare en avoir pris connaissance.

Le 29 février 2012, JULES a acquis la totalité des parts émises par ATOLL afin qu'une activité de vente au détail d'articles de prêt-à-porter masculin sous enseigne JULES puisse être exercée dans les locaux pris à bail par cette dernière.

Les sociétés JULES et ATOLL ont donc vocation à exercer une activité identique, à savoir la commercialisation d'articles de prêt-à-porter masculin, et sous une même enseigne, situation qui ne justifie pas le maintien de deux structures juridiques.

La fusion des sociétés JULES et ATOLL a donc pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés, d'en réduire les coûts de fonctionnement et de rendre plus homogène et compétitif l'ensemble économique auquel ces deux sociétés appartiennent.

E. Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 29 février 2012 pour la société ATOLL et ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

F. Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

G. Evaluation des apports et absence de rapport d'échange

S'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés mère et fille, et conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable homologué par arrêté du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004), les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 29 février 2012.

La SOCIETE ABSORBANTE détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la SOCIETE ABSORBEE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange, conformément à l'article L

236-3 du Code de Commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE, ni à augmentation de son capital.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR ATOLL A JULES

Monsieur Pierre-Yves GUISLAIN, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SOCIETE ABSORBANTE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit à la SOCIETE ABSORBANTE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Gauthier WATRELOT ès-qualité, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SOCIETE ABSORBEE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er mars 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 29 février 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE
Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 29.02.2012
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	-	-	-
Fonds commercial dont droit au bail	125 000 euros	-	125 000 euros
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-

Total des immobilisations incorporelles : 125 000 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 29.02.2012
Terrains	-	-	-
Constructions	196 166 €	117 180 €	78 987 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	979 €	822 €	157 €
Autres immobilisations corporelles	84 146 €	70 185 €	13 962 €

Total des immobilisations corporelles : 93 106 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 29.02.2012
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	16 623€	-	16 623€

Total des immobilisations financières : 16 623 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 29.02.2012
Stocks	29 949 €	-	29 949 €
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients	-	-	-
Autres créances	4 370 €	-	4 370 €
Valeurs mobilières de placement	-	-	
Disponibilités	3 840 €	-	3 840 €
Charges constatées d'avance	1 590 €	-	1 590 €

Total de l'actif non immobilisé : 39 749 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :
- Immobilisations incorporelles : 125 000 euros
- Immobilisations corporelles : 93 106 euros
- Immobilisations financières : 16 623 euros
- Actif non immobilisé : 39 749 euros

TOTAL : 274 478 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La SOCIETE ABSORBANTE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 29 février 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance

de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 29 février 2012 ressort à :
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : zéro euros
- Concours bancaires courants : 2 727 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 89 811 euros
- Dettes fiscales et sociales : 26 607 euros
- Autres dettes : 205 333 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 29.02.2012 : 324 478 euros

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE certifie :
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 29 février 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 29 février 2012, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la SOCIETE ABSORBEE est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 29.02.2012 à : **274 478 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **324 478 euros**

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la SOCIETE ABSORBANTE à titre de fusion appartient à la SOCIETE ABSORBEE pour l'avoir créé.

ENONCIATION DES BAUX

La société ATOLL était, à la date du 29 février 2012 partie à un bail commercial portant sur :

« Un local à usage commercial situé dans la galerie marchande « QUAI 17 » du magasin à l'enseigne E.LECLERC de ROYAN (17200 – Zone Industrielle Le Maine – Rue Lavoisier), formant le lot n°3R de ladite galerie marchande d'une surface de 199 m2 ».
Le bail a été conclu pour une durée de douze années commençant à courir rétroactivement le 01 décembre 2007. Le bail du 24 janvier 2008 prévoie des charges, clauses et conditions bien connues du CESSIONNAIRE qui déclare en avoir pris connaissance.

Il est précisé que ce local ne peut être utilisé que pour l'exploitation d'une activité de prêt-à-porter et accessoires de mode.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE JOUISSANCE

La SOCIETE ABSORBANTE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SOCIETE ABSORBEE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la SOCIETE ABSORBANTE. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er

mars 2012 par la SOCIETE ABSORBEE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SOCIETE ABSORBANTE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SOCIETE ABSORBANTE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er mars 2012. A cet égard, le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er mars 2012 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1er mars 2012 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er mars 2012 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la SOCIETE ABSORBANTE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE ABSORBEE.

3) La SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE ABSORBEE.

4) La SOCIETE ABSORBANTE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La SOCIETE ABSORBANTE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La SOCIETE ABSORBANTE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La SOCIETE ABSORBANTE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la SOCIETE ABSORBEE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE s'oblige, ès-qualité, à fournir à la SOCIETE ABSORBANTE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SOCIETE ABSORBANTE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la SOCIETE ABSORBANTE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la SOCIETE ABSORBANTE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la SOCIETE ABSORBEE.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A JULES PAR ATOLL

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SOCIETE ABSORBEE s'élève à la somme de **274 478 euros**.

Le passif pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE au titre de la fusion s'élève à la somme de **324 478 euros**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de - **50 000 euros**.

La SOCIETE ABSORBANTE, étant propriétaire de la totalité des 5 000 parts de la SOCIETE ABSORBEE, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Gauthier WATRELOT, ès-qualité, déclare que la SOCIETE ABSORBANTE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit - 50 000 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 000 parts de la SOCIETE ABSORBEE, dont elle était propriétaire (soit un euro), différence par conséquent égale à – 49 999 euros constituera le mali de fusion qui correspond à un mali technique pour la somme de - 49 999€.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté y figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

En application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la SOCIETE ABSORBANTE détenant dès à présent la totalité des actions représentant le capital de la SOCIETE ABSORBEE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation de la fusion, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participantes.

Toutefois, en application du même article, un ou plusieurs associés de la SOCIETE ABSORBANTE réunissant au moins 5% du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives :

- D'absence de demande de désignation du mandataire susvisé par les associés de la SOCIETE ABSORBANTE dans le délai imparti par le courrier d'information qui leur sera adressé ; ou

- De renonciation expresse par les associés de la SOCIETE ABSORBANTE à demander une telle désignation ; ou

- D'approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la SOCIETE ABSORBANTE, réunie sur demande de ses associés dans les conditions susvisées.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par, selon les cas :

- La mention dans la déclaration de régularité et de conformité de l'absence de demande en justice visant à nommer un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

- La mention dans la déclaration de régularité et de conformité de la renonciation expresse par les associés de la SOCIETE ABSORBANTE à la demande de nomination susvisée ;

- La remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale de la SOCIETE ABSORBANTE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tout autre moyen approprié. A défaut de convocation d'une assemblée générale de la SOCIETE ABSORBANTE, la fusion sera réalisée, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, à l'issu d'un délai de trente jours à compter de la publication d'un avis de publicité relatif au présent traité de fusion.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend rétroactivement effet au 1er mars 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SOCIETE ABSORBEE, seront englobés dans le résultat imposable de la SOCIETE ABSORBANTE.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la SOCIETE ABSORBANTE détient la totalité des actions de la SOCIETE ABSORBEE et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE, retenues à la date du 29 février 2012 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La SOCIETE ABSORBANTE prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 29 février 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SOCIETE ABSORBEE, La SOCIETE ABSORBANTE, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La SOCIETE ABSORBANTE reprendra au passif de son bilan :

- les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE ABSORBEE
- La réserve spéciale où la SOCIETE ABSORBEE a porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours

c) La SOCIETE ABSORBANTE inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la SOCIETE ABSORBEE;

d) La SOCIETE ABSORBANTE se substituera à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

e) La SOCIETE ABSORBANTE calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;

f) La SOCIETE ABSORBANTE réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d) du CGI

g) La SOCIETE ABSORBANTE inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE, à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des SOCIETES ABSORBEES ET ABSORBANTES, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la SOCIETE ABSORBANTE continuera la personne de la SOCIETE ABSORBEE notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La SOCIETE ABSORBANTE déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La SOCIETE ABSORBANTE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La SOCIETE ABSORBANTE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La SOCIETE ABSORBANTE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE ABSORBANTE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la SOCIETE ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SOCIETE ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de LA SOCIETE ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Roubaix
Le 29 octobre 2012

En NEUF exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

JULES
Le Président

ATOLL
Le Président

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 30/10/2012 Bordereau n°2012/1 124 Case n°47 **Ext 10791**
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des impôts